

COUR D'ASSISES
DU
VAL DE MARNE

FEUILLE DE MOTIVATION
article 365-1 du code de procédure pénale

La cour d'assises a été convaincue que Dieter KROMBACH a commis les faits de violences volontaires aggravées à LINDAU (Allemagne) le 9 ou le 10 juillet 1982 sur la personne de Kalinka BAMBERSKI, ayant entraîné la mort sans intention de la donner, en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury, préalablement aux votes sur les questions :

- la mort d'une très jeune fille âgée de 14 ans, dans son lit, ressort, en soi, comme éminemment suspecte, dès lors que d'autres explications ont pu être écartées: séquelles d'un accident très ancien, coup de chaleur en l'absence de symptômes, choc anaphylactique, infection bactérienne;

- il ressort des indications des experts que la jeune Kalinka est décédée d'un syndrome dit de Mendelson, constitué par une régurgitation intra-bronchique du bol alimentaire dû, soit à une situation proche du coma en lien avec l'absorption d'une dose importante de benzodiazépine, soit à une agression dans un contexte de prise plus légère, étant observé que du clobazam, molécule correspondante, a été retrouvée dans les organes de Kalinka ;

- la cour observe que ce n'est que près de 8 mois après le décès, dans une situation d'enquête soutenue, que KROMBACH a pour la première fois indiqué que, dans la nuit des faits, il avait donné à Kalinka un comprimé de Frisium, étant observé qu'il a pu depuis préciser que c'était la première fois qu'il agissait ainsi à son égard;

- la dose qu'il a reconnu lui-même avoir administrée a d'ailleurs baissé, puisqu'à l'audience il a parlé d'un demi-comprimé de 10 milligrammes;

- cette observation, rapprochée des conclusions des experts, amène à pencher vers la deuxième situation décrite par eux et donc à un contexte d'agression;

- cette conviction est grandement renforcée lorsqu'il apparaît que les experts ont fait état d'une blessure d'une lèvre vaginale de laquelle du sang a coulé, et donc occasionnée du vivant de Kalinka, en cohérence avec une substance rougeâtre retrouvée sur son sous-vêtement, et contrairement aux affirmations du rapport d'autopsie, étant observé que cette blessure n'a pu être occasionnée dans la journée, en raison du fait que la douleur entraînée aurait nécessairement conduit la jeune fille à en parler à sa mère, puisque d'ailleurs, le soir-même, elle lui avait montré son bronzage;

- face à ces éléments, les déclarations tout à fait variables et incohérentes de Dieter KROMBACH durant l'enquête et l'instruction méritent d'être soulignées: pas de mention initiale de la prise de Frisium, pourtant déterminante, ce qu'il ne pouvait l'ignorer, explications contradictoires sur les circonstances dans lesquelles il avait revu Kalinka durant la nuit, douleurs intestinales nocturnes le concernant, totalement inconnues de son épouse, le fait d'aller réveiller Kalinka le matin du 10

ra /

... / ...

-2-

juillet alors qu'il indiquait qu'elle avait eu tellement de mal à s'endormir qu'il lui avait donné un comprimé, pas de massage cardiaque dans ses premières déclarations pour finalement l'indiquer à l'audience, administration de produits de réanimation le matin sur un corps décrit par la mère comme cyanosé d'un côté du visage et présentant des rigidités cadavériques, ces manœuvres étant décrites par les légistes allemands dès le départ comme grotesques et même étranges, pas d'avis à la police alors que le médecin urgentiste intervenu indique que Krombach avait déclaré s'en charger;

- l'ensemble de ces éléments amène la cour à conclure que le décès de Kalinka est intervenu dans un contexte d'agression de la part de Dieter Krombach, entraînant une régurgitation intra-bronchique ayant entraîné son décès, malgré des manœuvres immédiatement réalisées par l'accusé par l'administration de produits de réanimation;

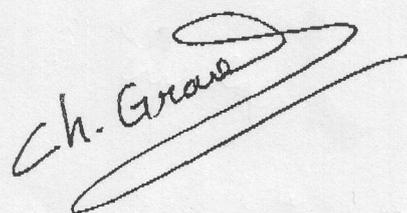
- cette conclusion amène à écarter tant l'existence d'une action homicide volontaire qui n'est pas étayée, et donc également celle, proche, d'empoisonnement, ainsi que celle d'homicide involontaire, qui ne rend nullement compte de l'agression que la cour retient pour établie;

- il doit être relevée que Kalinka Bamberski était âgée de moins de 15 ans lorsque ces faits se sont produits et que Dieter Krombach avait autorité sur elle étant le mari de sa mère;

- même si cette observation est superfétatoire par rapport à la conviction ainsi établie de la cour, il n'est pas sans intérêt de relever que Dieter Krombach, outre les mises en cause dont il a pu faire l'objet et non sanctionnées judiciairement, a été condamné en Allemagne pour avoir commis une agression sexuelle sur une de ses patientes qui venait de subir une anesthésie, dans son cabinet médical;

Fait le 20 décembre 2012

Le premier juré



Le président de la cour d'assises

